

FAQ Intermédiaires d'assurance

(à jour au 10 septembre 2018)

Il convient de rappeler, à titre liminaire, que **la présente FAQ n'est pas à jour de la directive n° 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances** transposée en droit français par l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 complétée par le décret n° 2018-431 du 1er juin 2018.

1. Définitions

1.1. Intermédiation en assurance

Comment peut-on définir l'activité d'intermédiation en assurance ?

Il résulte du premier alinéa du I de l'article L. 511-1 et du premier alinéa de l'article R. 511-1 du code des assurances que l'intermédiation en assurance est le fait d'accomplir, pour une personne physique ou morale, au moins un des quatre actes suivants :

- acte commercial qui consiste à solliciter la souscription ou l'adhésion à un contrat ;
- acte administratif qui consiste à recueillir la souscription ou l'adhésion à un contrat ;
- acte technique qui consiste à exposer par écrit ou par oral, à un souscripteur ou un adhérent éventuel, les conditions de garanties d'un contrat ;
- acte qui consiste à réaliser des travaux préparatoires d'analyse et de conseil en vue de la conclusion d'un contrat.

La gestion et le règlement de sinistre peuvent-ils être considérés comme des actes d'intermédiation en assurance ?

Le premier alinéa du I de l'article L. 511-1 du code des assurances exclut expressément de l'intermédiation en assurance l'activité qui consiste exclusivement en la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres.

1.2. Intermédiaire d'assurance

Quelles sont les personnes qualifiées d'intermédiaires en assurance et comment se distinguent-elles ?

Est intermédiaire d'assurance toute personne qui exerce une activité d'intermédiation en assurance contre rémunération, à l'exception notable des entreprises d'assurance et de leurs salariés ainsi que des personnes répondant à des conditions fixées par décret (articles L. 511-1 et R. 513-1 du code des assurances). La rémunération s'entend comme tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation (article R. 511-3 I du même code).

Pour exercer, les intermédiaires d'assurance doivent être immatriculés au registre de l'ORIAS (articles L. 512-1 et R. 512-1 du code des assurances).

Il existe quatre catégories d'intermédiaires en assurance (article R. 511-2 du même code) :

- Les *courtiers d'assurance*, personnes physiques ou morales, qui exercent leur activité selon trois modalités (article L. 520-1 II du même code) :
 - sans obligation contractuelle exclusive mais avec un nombre limité de partenaires ;

- sans obligation contractuelle exclusive et avec un conseil basé sur une analyse objective de l'ensemble du marché.

Ils sont mandatés par leur client et non par une entreprise d'assurance.

- Les *agents généraux*, personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent émanant d'une entreprise d'assurance, soumis à une obligation contractuelle d'exclusivité avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- Les *mandataires d'assurance*, personnes physiques non salariées ou personnes morales autres qu'agents généraux, qui disposent d'un mandat émanant d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- Les *mandataires d'intermédiaires*, personnes physiques non salariées ou personnes morales disposant d'un mandat émanant d'une personne appartenant à l'une des trois autres catégories d'intermédiaires.

Ces catégories ne sont pas exclusives. Un même intermédiaire peut exercer au titre de plusieurs d'entre elles.

Existe-t-il une dérogation au principe d'immatriculation à l'ORIAS des personnes pratiquant l'intermédiation en assurance contre rémunération ?

La dérogation au principe d'immatriculation des personnes pratiquant l'intermédiation en assurance est prévue à l'article R. 513-1 du code des assurances : elle ne s'applique qu'au contrat d'assurance vendu à titre accessoire à l'activité principale et requiert 5 conditions cumulatives :

- le contrat requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance ;
- le contrat n'est pas un contrat d'assurance vie ;
- le contrat ne comporte aucune couverture de responsabilité civile ;
- le contrat constitue un complément au produit ou au service fourni et couvre :
 - soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, d'endommagement ou de vol des biens fournis ;
 - soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage. La présence d'une garantie vie ou responsabilité civile au sein du contrat ne pose pas de difficulté dans ce cas précis, dès lors qu'elle reste accessoire à la garantie principale.
- le montant de la prime annuelle ne doit pas dépasser 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance ne doit pas être supérieure à 5 ans.

Peut-on faire appel à des apporteurs d'affaire occasionnels (particuliers ou professions réglementées) ?

Une personne physique dont le rôle se limiterait à mettre en relation un client avec un intermédiaire d'assurance peut être considérée comme un indicateur d'assurance et percevoir, à ce titre, une rémunération (article R. 511-3 III du code des assurances).

L'indicateur ne peut en aucun cas évoquer le contenu du contrat d'assurance, sauf à réaliser un acte d'intermédiation le rendant alors éligible à la réglementation applicable aux intermédiaires d'assurance (et, notamment, l'immatriculation auprès de l'ORIAS).

Il est, par ailleurs, à noter que les textes réglementaires et déontologiques qui régissent certaines professions réglementées ne leur permettent pas de percevoir une rémunération commerciale, qu'elle soit directe ou indirecte.

Peut-on faire souscrire des contrats d'assurance durant la période précédant la création d'une société de courtage en assurance ?

La souscription de contrats d'assurance ne peut se faire que dans le cadre d'une structure réglementée dûment autorisée à pratiquer l'activité d'intermédiation en assurance. Cela implique une immatriculation auprès de l'ORIAS préalable à toute souscription et le respect subséquent des conditions d'accès et d'exercice applicables.

Comment savoir si un auditeur ou un consultant en assurance doit être ou non inscrit sur le registre ORIAS ?

Afin de savoir si le professionnel sollicité doit ou non figurer sur le registre ORIAS, il convient de déterminer si celui-ci pratique ou non un des actes d'intermédiation en assurance tels que définis au premier alinéa du I de l'article L. 511-1 et au premier alinéa de l'article R. 511-1 du code des assurances. D'après les articles précités :

- Soit les conseils sont donnés indépendamment de tout contrat d'assurance ; ils correspondent à une étude générale de risques ou à la rédaction d'un cahier des charges d'assurances (sans l'étude de contrats d'assurance déterminés). Dans ce cas, ils ne sont donc pas, a priori, considérés comme des actes d'intermédiation en assurance.
- Soit les conseils donnés fournissent des éléments au client qui vont lui permettre de sélectionner un contrat d'assurance ; ils correspondent par exemple au dépouillement d'un appel d'offres d'assurances, à l'analyse des offres ou des contrats proposés ou à la négociation de clauses contractuelles ou de tarifs avec un assureur. Dans ce cas, ils sont considérés comme des actes d'intermédiation en assurance.

Un auditeur ou un consultant en assurance qui pratique l'intermédiation en assurance et qui perçoit une rémunération au titre de cette activité, est considéré comme intermédiaire d'assurance. Il doit donc être immatriculé à l'ORIAS.

Quelles sont les démarches à accomplir pour qu'une personne dont le statut est vendeur à domicile indépendant (VDI) puisse distribuer des produits d'assurance ?

Les personnes dont le statut est vendeur à domicile indépendant qui souhaitent pratiquer l'intermédiation en assurance contre rémunération, peuvent valablement s'immatriculer à l'ORIAS dans la catégorie « mandataires d'intermédiaire d'assurance » du 4° du I de l'article R. 511-2 du code des assurances. Pour figurer comme mandataire d'intermédiaire d'assurance au registre ORIAS, il est nécessaire de satisfaire aux conditions de capacité professionnelle posées par l'article R. 512-10 du code des assurances, et éventuellement aux conditions posées à l'article A. 512-7 du même code.

Comment peut-on distribuer des contrats d'assurance en étant salarié d'une entreprise de portage salarial ?

Le second alinéa du I de l'article L. 511-1 du code des assurances dispose que toute personne qui réalise une activité d'intermédiation en assurance contre rémunération est considérée comme un intermédiaire d'assurance. Dès lors, et conformément au premier alinéa du I de l'article L. 512-1 du code des assurances, elle doit être immatriculée sur le registre unique des intermédiaires d'assurance, le registre ORIAS.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent notamment pas aux salariés des intermédiaires d'assurance, conformément aux dispositions du II de l'article L. 511-1 du code des assurances.

Bien que responsable de son apport en clientèle en toute indépendance, le salarié porté demeure lié par un contrat de travail à l'entreprise de portage salarial : il conserve bien un statut de salarié.

Ainsi, il en ressort que la pratique par le salarié d'une structure de portage salarial de l'intermédiation en assurance contre rémunération est conditionnée par l'immatriculation au registre ORIAS de la seule structure précitée.

Un agent immobilier peut-il être également intermédiaire d'assurance ?

Certaines professions sont soumises à une réglementation particulière (textes législatifs et/ou réglementaires, règles déontologiques notamment) pouvant leur interdire l'exercice de toute autre activité, notamment l'intermédiation en assurance.

Cela n'est pas le cas des agents immobiliers qui peuvent exercer une activité d'intermédiaire en assurance, après s'être fait immatriculer auprès de l'ORIAS conformément aux dispositions du premier alinéa du I de l'article L. 512-1 du code des assurances et avoir satisfait aux exigences professionnelles.

Comment un salarié d'un organisme d'assurance peut-il proposer des contrats d'assurance sans être immatriculé à l'ORIAS ?

Selon les dispositions du II de l'article L. 511-1 du code des assurances, les salariés d'un organisme d'assurance ne sont pas des intermédiaires d'assurance : dès lors ils n'entrent pas dans le champ d'application du I de l'article L. 512-1 du code des assurances et ne sont donc pas assujettis à l'obligation d'immatriculation à l'ORIAS.

Néanmoins, les personnes en charge de l'intermédiation en assurance au sein d'un organisme d'assurance doivent satisfaire aux exigences de capacité professionnelle posées à l'article L. 512-5 du code des assurances.

Comment un organisme d'assurance peut-il distribuer des produits d'assurance sans être immatriculé à l'ORIAS ?

En application du II de l'article L. 511-1 du code des assurances, les organismes d'assurance ne sont pas considérés comme des intermédiaires d'assurance (qu'ils diffusent leurs propres produits ou des contrats pour compte de tiers) : ils ne sont donc pas assujettis à l'obligation d'immatriculation à l'ORIAS.

Sont considérés comme des organismes d'assurance selon l'article L. 500 du code des assurances : les entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances, les mutuelles ou les unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance ou les unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les institutions régies par l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime.

2. Conditions d'accès

Quelles sont les démarches à accomplir auprès de l'ACPR avant de commencer à exercer une activité d'intermédiation en assurance ?

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ne délivre pas d'agrément pour exercer l'intermédiation en assurance. Pour exercer leur activité, les intermédiaires d'assurance doivent en revanche s'immatriculer au registre unique des intermédiaires tenu par l'ORIAS et remplir l'intégralité des conditions d'accès et d'exercice qui leur sont applicables.

L'ACPR dispose, toutefois, d'un pouvoir de contrôle sur pièces et sur place des intermédiaires d'assurance, par décision d'assujettissement à contrôle de son Secrétaire général.

Les intermédiaires d'assurance doivent à ce titre s'acquitter, auprès de la Banque de France, d'une contribution annuelle pour frais de contrôle forfaitaire (article L. 612-20 du code monétaire et financier). Le montant de cette contribution, acquittée au titre de leur activité exercée au 1er janvier de chaque année, est de 150 euros (article 1^{er}, 1^o de l'arrêté du 26 avril 2010).

Quelles sont les exigences d'honorabilité applicables aux intermédiaires d'assurance ?

Les intermédiaires personnes physiques et les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent un intermédiaire personne morale, ainsi que les membres d'un organe de contrôle avec pouvoir de signature et les responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires sont soumis aux conditions d'honorabilité prévues aux I à VI de l'article L. 322-2 du code des assurances (article L. 512-4 du même code).

Par ailleurs, les intermédiaires d'assurance sont tenus de veiller à ce que leurs salariés qui effectuent des actes d'intermédiation remplissent les conditions d'honorabilité (articles R. 512-7 et R. 514-1 du code des assurances).

L'employeur peut satisfaire à cette exigence en faisant signer au salarié une déclaration attestant sur l'honneur qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation définitive (c'est-à-dire n'étant pas en suspens) mentionnées aux I à III et V de l'article L. 322-2 du code des assurances. Cette vérification doit être effectuée au plus tard de manière concomitante au recrutement (ou de la prise de fonction en cas de mutation interne).

Quelles sont les exigences de couverture en matière de responsabilité civile des intermédiaires ?

Tout intermédiaire d'assurance doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle (articles L. 512-6 et R. 512-14 du code des assurances). Le niveau minimum de la garantie du contrat est fixé à 1 500 000 euros par sinistre et 2 000 000 euros par année pour un même intermédiaire (article A. 512-4 du même code).

Cette obligation ne s'applique pas à l'intermédiaire qui bénéficie de cette assurance ou d'une garantie équivalente qui lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou un autre intermédiaire d'assurance pour le compte desquels il agit ou par lesquels il est mandaté ou si ces entités assument l'entière responsabilité des actes de l'intermédiaire concerné (article L. 512-6 du code des assurances).

Qu'est-ce que la garantie financière et comment doit-elle être calculée ?

La garantie financière est destinée à protéger les fonds perçus par l'intermédiaire en assurance et à garantir leur remboursement aux assurés en cas de défaillance de ce dernier. Tout intermédiaire d'assurance qui, même à titre occasionnel, encaisse des fonds destinés à être versés soit à un organisme d'assurance, soit à des assurés, ou qui a recours à un mandataire chargé de transmettre ces fonds, doit souscrire une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux assurés (article L.512-7 du code des assurances).

Le montant de cette garantie financière doit être au moins égal à 115 000 euros et ne peut être inférieur à la somme de deux mois d'encaissement. Le montant de l'encaissement mensuel correspond à la moyenne des fonds encaissés par l'intermédiaire au cours des douze derniers mois précédant la souscription de la garantie financière (articles R. 512-15 et A. 512-5 du code des assurances).

Qu'est-ce qu'un mandat d'encaissement et quel est son impact sur les exigences en matière de garantie financière?

Les versements pour lesquels l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes ou cotisations et éventuellement du règlement des sinistres ne sont pas pris en compte dans le calcul de la garantie financière (article L. 512-7 du code des assurances).

Les termes du mandat doivent ainsi être exprès, c'est-à-dire ne souffrir d'aucune équivoque. À titre d'exemple, une délégation simple d'encaissement ne peut être regardée comme un mandat exprès au sens de l'article L. 512-7 du code des assurances.

Quelles sont les différentes conditions de capacité professionnelle applicables aux intermédiaires d'assurance et à leurs salariés ?

Les intermédiaires d'assurance et leurs dirigeants et les salariés d'un intermédiaire d'assurance qui commercialisent des contrats d'assurance, doivent remplir des conditions de capacité professionnelle (article L. 512-5 du code des assurances).

Le niveau de capacité professionnelle varie en fonction de l'activité exercée au sein de la société.

Les intermédiaires personnes physiques et les dirigeants des intermédiaires personnes morales, ainsi que les salariés exerçant des fonctions de responsable de bureau de production ou qui ont la charge d'animer un réseau de production doivent disposer d'une capacité professionnelle dite de « *niveau 1* » (article R. 512-9 du code des assurances). Celle-ci peut être justifiée au moyen soit d'un stage

professionnel d'une durée minimum de 150 heures, soit d'une expérience professionnelle de deux ans en tant que cadre ou de quatre ans en tant que non cadre, soit de la possession d'un diplôme mentionné à l'article A. 512-6 du code précité.

Les autres collaborateurs effectuant des actes d'intermédiation doivent quant à eux disposer d'une capacité professionnelle dite de « *niveau 2* » (article R. 512-10 du code des assurances). Celle-ci peut être justifiée au moyen soit d'un stage professionnel d'une durée minimum de 150 heures, soit d'une expérience professionnelle d'un an en tant que cadre ou de deux ans en tant que non cadre, soit de la possession d'un diplôme mentionné à l'article A.512-7 du code précité.

Par ailleurs et par exception, les salariés d'un intermédiaire d'assurance travaillant au siège ou dans un bureau de production dont le responsable dispose d'un « *niveau 1* » de capacité professionnelle peuvent disposer d'une capacité professionnelle dite de « *niveau 3* ». Celle-ci peut être justifiée au moyen soit d'une formation d'une durée raisonnable et adaptée aux produits qu'ils proposent, soit d'une expérience professionnelle de 6 mois en tant que salarié dans un organisme d'assurance ou auprès d'un intermédiaire d'assurance, soit de la possession d'un diplôme mentionné à l'article A.512-7 du code des assurances (article R. 512-12, II du code des assurances).

Tous les salariés d'un intermédiaire d'assurance sont-ils concernés par les conditions réglementaires de capacité professionnelle ?

Non. Les salariés qui n'effectuent pas même indirectement des actes d'intermédiation en assurance ne sont pas concernés par les conditions de capacité professionnelle applicables aux intermédiaires d'assurance. À titre d'illustration, sont exclus du champ d'application de ces conditions les personnels qui assurent uniquement des fonctions de secrétariat administratif ou de comptabilité.

Un curriculum vitae suffit-il à justifier de l'expérience nécessaire à la reconnaissance de la capacité professionnelle ?

Non. Seul un document émanant de l'ancien employeur, telle une attestation d'emploi, peut permettre de justifier de l'expérience antérieure d'un salarié.

Quel doit être le contenu des formations professionnelles et quels sont les organismes autorisés les dispenser ?

L'obtention du niveau 1 et du niveau 2 de capacité professionnelle pour les intermédiaires d'assurance peut être réalisée par le suivi d'une formation professionnelle d'un minimum de 150 heures (articles R. 512-9 et R. 512-10). Les contenus respectifs de ces formations sont détaillées par l'arrêté du 23 juin 2008 portant homologation des programmes minimaux de stage de formation des intermédiaires en assurance et des salariés de niveaux I et II.

Ce stage doit être effectué :

- auprès d'un organisme d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance visé au 1° à 2° du I de l'article R. 511-2 du code des assurances pour le niveau I (courtier d'assurance ou agent général d'assurance) ;
- auprès d'un organisme d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance visé au 1° à 4° du I de l'article R. 511-2 du code des assurances pour le niveau II ;
- auprès d'un centre de formation choisi par l'employeur ou le mandant ou par l'intéressé si celui-ci souhaite devenir courtier d'assurance.

Les compétences acquises font l'objet d'un contrôle à l'issue du stage dont les résultats sont consignés dans le livret de stage remis avec l'attestation de formation (articles R. 514-3 à R. 514-5 du code des assurances).

Les personnels des intermédiaires d'assurance peuvent-ils commencer à commercialiser des contrats d'assurance avant de justifier d'une capacité professionnelle adéquate ?

L'article R. 512-7 du code des assurances dispose que toute personne qui a sous son autorité des salariés est tenue de veiller à ce que ceux-ci remplissent les conditions de capacité professionnelle requises.

La capacité professionnelle doit être vérifiée dès le recrutement. Si le salarié ne possède pas la capacité professionnelle adéquate, il ne peut commercialiser de contrats d'assurance en autonomie tant que ce défaut de capacité n'a pas été corrigé par le suivi d'une formation professionnelle.

Les formations et l'expérience professionnelle acquises à l'étranger sont-elles reconnues en France ?

L'expérience professionnelle peut venir justifier la capacité professionnelle des salariés d'un intermédiaire d'assurance si elle a été acquise au sein d'une entreprise d'assurance ou au sein d'un intermédiaire visé aux 1° à 4° de l'article R. 511-2 du code des assurances.

Une expérience acquise au sein d'une entreprise d'assurance étrangère peut dès lors être considérée, sous réserve que celle-ci bénéficie du passeport européen en France (l'article L. 500 du code des assurances renvoyant aux entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances). En revanche, seule l'expérience acquise au sein d'un intermédiaire en assurance de droit français peut être pris en considération.

Il en va de même pour les formations professionnelles éventuellement dispensées par ces établissements (entreprise d'assurance ou intermédiaire). Ainsi, la formation dispensée par une entreprise d'assurance bénéficiant du passeport sera valable. A l'inverse, celle dispensée par un intermédiaire en assurance qui n'est pas de droit français ne le sera pas.

La capacité professionnelle des salariés peut enfin être justifiée par la détention d'un des diplômes ou titres mentionnés par l'article A. 512-7 du code des assurances. Ils doivent alors nécessairement être enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et de ce fait délivrés par un établissement de droit français.

Le fait d'avoir un directeur général dispense-t-il le président de la personne morale de disposer de la capacité professionnelle requise par la réglementation ?

Au sein d'une personne morale, la condition de capacité professionnelle de niveau I s'applique aux personnes physiques associés ou tiers qui dirigent ou gèrent cette personne morale, ou, le cas échéant, lorsque l'activité d'intermédiation est exercée à titre accessoire à l'activité principale, à la ou les personnes physiques, au sein de la direction, auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité d'intermédiation (article R. 512-8 du code des assurances).

Ainsi, les intermédiaires qui exercent à titre accessoire peuvent choisir de désigner un directeur responsable de l'activité d'intermédiation, lequel se verra seul appliquer les conditions de capacité professionnelle. En revanche, tous les dirigeants des intermédiaires d'assurance qui exercent à titre principal doivent impérativement respecter les conditions de capacité professionnelle.

3. Conditions d'exercice

Quelles sont les mentions obligatoires devant figurer sur les documents d'entrée en relation avec la clientèle ?

Remarque : les dispositions transposant la Directive relative à la Distribution d'assurances modifieront les éléments *infra* en matière d'informations à fournir par les distributeurs (notamment sur la précision du niveau de conseil).

Préalablement à la conclusion d'un premier contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit fournir au souscripteur même éventuel :

- son nom ou la dénomination sociale de sa société, son adresse professionnelle, son numéro d'immatriculation à l'ORIAS et les moyens de vérifier cette dernière,
- ainsi que les procédures de recours et de réclamation mises à sa disposition, les coordonnées et l'adresse du service de réclamation de la société quand il existe et celles de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (articles L. 520-1 et R. 520-1 du code des assurances).

A noter par ailleurs, que la recommandation de l'ACPR 2011-R-05 du 15 décembre 2011 sur le traitement des réclamations préconise, conformément aux dispositions des articles L. 612-1,II,3° et L. 612-29-1 alinéa 2 du code monétaire et financier :

- d'informer la clientèle sur les modalités de traitement des réclamations et de permettre à celle-ci d'accéder au système de traitement des réclamations ;
- d'organiser le traitement des réclamations ;
- de mettre en place des actions correctrices à partir des dysfonctionnements identifiés à travers les réclamations.

De plus, préalablement à la conclusion de tout contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit préciser au client son degré d'indépendance vis-à-vis de ses fournisseurs (article L. 520-1 du code des assurances) :

- soit l'intermédiaire d'assurance est contractuellement tenu de ne travailler qu'avec un ou plusieurs fournisseurs ;
- soit l'intermédiaire d'assurance travaille *de facto* avec un nombre restreint de fournisseurs, mais sans obligation contractuelle ; il informe alors son client qu'il tient à sa disposition la liste desdits fournisseurs ;
- soit l'intermédiaire d'assurance se prévaut d'agir en toute indépendance en fonction d'une « *analyse objective du marché* » et s'engage sur l'examen d'un nombre de contrats suffisants.

Dans ce dernier cas de figure, l'intermédiaire indique également au souscripteur éventuel le nom de l'entreprise d'assurance ou du groupe d'assurance avec lequel il a enregistré au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires pour son activité d'intermédiaire supérieur à 33% de son chiffre d'affaires total au titre de son activité d'intermédiation (article R. 520-1 du code des assurances).

Dans tous les cas, l'intermédiaire indique au souscripteur éventuel avant la conclusion d'un premier contrat, l'existence de liens financiers avec un organisme d'assurance ou sa maison mère dès lors que la participation est supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire (même article).

Enfin, et de manière plus générale, toute information délivrée par un intermédiaire d'assurance doit être communiquée avec clarté et exactitude et, sauf exception, sur support papier ou durable « à la disposition du souscripteur et auquel celui-ci a facilement accès » (article R. 520-2 du code des assurances).

Quelles sont les mentions devant être présentes sur toute correspondance et publicité ?

Toute correspondance ou publicité, quel qu'en soit le support, émanant d'un intermédiaire agissant en cette qualité doit indiquer son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle et son numéro d'immatriculation l'ORIAS. Si le document est remis en vue de la souscription d'un contrat d'assurance, il doit en outre indiquer la dénomination sociale de l'entreprise d'assurance concernée (article R. 520-3 du code des assurances).

Quelles sont les spécificités propres à la vente à distance ?

L'intermédiaire qui commercialise ses produits à distance doit fournir, de manière claire et compréhensible, un certain nombre d'informations supplémentaires au souscripteur éventuel lors de la phase précontractuelle, par tout moyen adapté à la technique de commercialisation à distance utilisée (article R. 520-2 al3 du code des assurances).

Conformément à l'article L. 112-2-1 du code des assurances, ces informations comprennent : 1° la dénomination de l'entreprise d'assurance, l'adresse de son siège social, lorsque l'entreprise est inscrite au registre du commerce et des sociétés, son numéro d'immatriculation, les coordonnées de l'autorité chargée de son contrôle ; 2° le montant total de la prime ou de la cotisation ou, lorsque ce montant ne peut être indiqué, la base de calcul de cette prime ou cotisation permettant au souscripteur de vérifier celle-ci ; 3° la durée minimale du contrat ainsi que les garanties et exclusions prévues par celui-ci ; 4° la durée pendant laquelle les informations fournies sont valables, les modalités de conclusion du contrat et de paiement de la prime ainsi que l'indication, le cas échéant, du coût supplémentaire spécifique à l'utilisation d'une technique de commercialisation à distance ; 5° l'existence ou l'absence d'un droit à renonciation et, si ce droit existe, sa durée, les modalités pratiques de son exercice notamment l'adresse à laquelle la notification de la renonciation doit être envoyée. Le souscripteur doit également être informé du montant de prime ou de cotisation que l'assureur peut lui réclamer en contrepartie de la prise d'effet de la garantie, à sa demande expresse, avant l'expiration du délai de renonciation ; 6° la loi sur laquelle l'intermédiaire d'assurance se fonde pour établir les relations précontractuelles avec le consommateur ainsi que la loi applicable au contrat et la langue que l'intermédiaire s'engage à utiliser, avec l'accord du souscripteur, pendant la durée du contrat ; 7° les modalités d'examen des réclamations et le cas échéant, l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen.

Est-il possible que plusieurs intermédiaires interviennent sur un même contrat d'assurance ?

Il existe différents schémas de distribution qui peuvent faire intervenir plusieurs intermédiaires d'assurance entre le client et l'assureur. Le schéma le plus classique est celui qui fait intervenir un mandataire d'intermédiaire d'assurance, qui par définition agit pour le compte d'un autre intermédiaire.

Combien de temps un intermédiaire doit-il conserver ses documents contractuels ?

La réglementation relative à l'intermédiation en assurance ne fait pas mention d'une durée obligatoire de conservation des documents afférents aux clients. Cependant, l'archivage des éléments d'un dossier client ne peut être dissocié des délais de prescription des actions pouvant être intentées par ledit client et des exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Quelles sont les règles applicables à la rémunération des intermédiaires ?

La rémunération allouée au titre de l'activité d'intermédiation ne peut être rétrocédée en totalité ou en partie qu'à un autre intermédiaire. Par exception, l'intermédiaire peut toutefois rétrocéder une partie de sa rémunération à un indicateur d'affaires (article R. 511-3 du code des assurances).

4. Intermédiaires étrangers

Un intermédiaire d'assurance européen peut-il exercer en France ?

Les intermédiaires enregistrés sur le registre d'un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen (EEE) pour l'exercice de l'intermédiation en assurance peuvent exercer leur activité en France. Ils doivent, pour ce faire, avoir préalablement notifié à l'autorité de contrôle de leur pays d'origine chargée de l'immatriculation des intermédiaires d'assurance leur intention d'exercer leur activité en France ainsi que leurs salariés (article R. 511-2,6° du code des assurances).

Les intermédiaires européens pouvant exercer en France sous le régime de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement sont recensés auprès du registre unique des intermédiaires, l'ORIAS, qui en est informé par l'organisme compétent de l'État d'origine (article L. 515-2 du code des assurances).

Un intermédiaire français peut-il exercer en dehors du territoire français ?

Un intermédiaire français peut exercer sur le territoire d'un autre État membre de l'UE ou de l'EEE en régime de libre prestation de services ou de liberté d'établissement à la condition d'en informer le registre unique des intermédiaires tenu par l'ORIAS. Dans un délai d'un mois suivant cette notification, ce registre en informe les autorités compétentes des États d'accueil qui en ont émis le souhait et en informe l'intermédiaire concerné. Celui-ci peut commencer son activité un mois après cette information ou, par dérogation, immédiatement si les autorités compétentes des États d'accueil ne souhaitent pas en être informé (article L. 515-1 du code des assurances).

Si l'intermédiaire français souhaite exercer en dehors du territoire de l'UE ou de l'EEE, il lui revient de se conformer aux règles applicables dans le pays d'accueil.

Un intermédiaire d'assurance non-européen peut-il exercer en France ?

Un intermédiaire établi en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ne peut pratiquer en France l'intermédiation en assurance contre rémunération sauf à disposer d'une implantation en France dûment immatriculée auprès de l'Orias ou d'une implantation dans l'UE/EEE lui permettant d'exercer au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement.